

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Projet de carte communale conjointement aux
projets de zonage d'assainissement et de
traitement des eaux pluviales de la commune de
Chantesse (Isère).**

Commune de Chantesse

Enquête réalisée du 25 octobre au 25 novembre 2022

CONCLUSIONS MOTIVEES

- 1. Elaboration de la carte communale.**
- 2. Révision du zonage d'assainissement des eaux usées.**
- 3. Révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales.**

*Arrêté de désignation n° E22000148 du 14.09.2022 du Tribunal Administratif de Grenoble
Arrêté d'organisation 2022_AR_182 du 30 septembre 2022 du Président de la Communauté
de Communes « Saint Marcellin-Vercors-Isère-Communauté ».*

Commissaire enquêteur : GIACOMELLI Bernard

Achévé le : 23.12.2022

La présente enquête publique, diligentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Saint Marcellin-Vercors-Isère-Communauté, s'est déroulée du 25 octobre 2022 à 14 h au 25 novembre 2022 à 13 h.

Monsieur Bernard GIACOMELLI, désigné commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble n° E22000148/38 en date du 14 septembre 2022,

Après avoir rencontré le représentant du maître d'ouvrage,
Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier,
Après avoir contrôlé la régularité de la procédure d'enquête publique,
Après avoir tenu 5 permanences totalisant 13 heures pour recevoir le public,
Après avoir pris connaissance et analysé les observations des Personnes Publiques Associées, des services de l'Etat et du Public,
Après avoir communiqué au maître d'ouvrage, le 1^{er} décembre 2022, un procès-verbal de synthèse des observations,
Après avoir pris connaissance du mémoire de réponse du maître d'ouvrage du 14 décembre 2022,
Après avoir rédigé son rapport d'enquête,

a établi ses conclusions motivées.

1. L'avis motivé du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prononce un avis qui n'impose aucune contrainte au maître d'ouvrage (ce n'est qu'un avis simple). Cependant, en cas de recours, cet avis sera pris fortement en considération par la justice administrative.

Le commissaire enquêteur donne dans ses conclusions son avis personnel sur la globalité du projet ou des projets soumis à l'enquête. Il peut rendre un avis défavorable, ou favorable assorti ou non de réserves ou de recommandations. L'autorité compétente peut tenir compte ou non des recommandations. Si les réserves qui assortissent un avis favorable ne sont pas prises en considération et levées, l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme défavorable.

Le commissaire enquêteur s'attache prioritairement aux considérations de fait pour fonder sa décision. Ainsi, il pèse les avantages et les inconvénients du projet, donne les raisons qui déterminent son avis, prend position sur les objections les plus significatives au projet, dégage explicitement son avis personnel.

Tiers indépendant, il prononce ses avis en toute liberté, pleine conscience et honnêteté.

2. Rappel de l'objet et des buts de l'enquête.

2.1. Son contenu effectif.

L'arrêté et l'avis d'enquête publique qui soumettent le dossier à l'enquête publique unique donnent pour objet :

- Le projet de carte communale de la commune de Chantesse.
- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Chantesse.
- La révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Chantesse.

Dans la saisine du Tribunal Administratif il est demandé, par la communauté de communes, une enquête :

- « 1. Le projet de carte communale de Chantesse
- 2. Le projet de zonage d'assainissement actualisé.
- 3. Le projet de zonage de traitement des eaux pluviales actualisé. »

2.2. Son intitulé.

L'intitulé mentionné par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble sur l'arrêté de désignation, ne mentionne pas, pour qui sait lire, le zonage d'assainissement des eaux usées mais seulement « les projets de zonage d'assainissement et de traitement des eaux pluviales ». Ainsi, le 13 octobre 2022, le commissaire enquêteur a demandé une formulation plus claire et précise de l'intitulé de l'enquête et la modification de cet intitulé dans son arrêté de désignation. Le Tribunal Administratif l'a informé que la communauté de communes ne souhaitait pas de changement. *(Voir remarque 5 du rapport)*

La rédaction étant ce qu'elle est, et sa lecture aussi, cette absence de mention d'un volet de l'enquête dans son intitulé, à savoir le zonage d'assainissement des eaux usées, pose évidemment problème.

La rédaction identique de l'objet de l'enquête dans la saisine et l'arrêté d'organisation aurait été préférable en termes de transparence et de bonne information du public.

2.3. Objectifs de l'enquête publique.

Ces projets de carte communale, de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, nécessairement revus après l'enquête publique, deviendront opposables à tiers après leur approbation définitive par délibération du Conseil Communautaire ou de la commune de Chantesse. Ils permettront par ailleurs à la communauté de communes Saint Marcellin-Vercors-Isère-Communauté et à la Direction Départementale des Territoires d'instruire les autorisations d'urbanisme de la commune de Chantesse.

3. Les responsables de l'enquête publique.

3.1. Le maître d'ouvrage et l'enquête publique unique.

La communauté de communes « Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté » créée dans sa forme actuelle le 1^{er} janvier 2017 est à la fois bénéficiaire et organisatrice de la présente enquête publique pour ce qui concerne la carte communale et le zonage d'assainissement des eaux usées. La commune de Chantesse est maître d'ouvrage et bénéficiaire de l'enquête sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales. Elle a mandaté la communauté de commune pour que ce sujet soit joint à l'enquête publique sur la carte communale et le zonage d'assainissement des eaux usées. Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Environnement, **l'enquête est dite « unique »**.

3.2. Le commissaire enquêteur et sa mission.

A la demande formulée le 23 août 2022 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, Monsieur Jean-Paul VYSS a désigné le 14 septembre 2022

Monsieur GIACOMELLI Bernard, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de l'Isère. Celui-ci est chargé de veiller au bon déroulement de l'enquête, de recueillir les observations du public, de prendre en compte les observations des Personnes Publiques Associées, d'examiner les projets, de juger de leur intérêt, de leur opportunité, de leur acceptabilité puis d'en tirer des conclusions et de formuler un avis sur chacun d'eux.

4. Compte tenu du dossier et de la préparation de l'enquête publique.

4.1. Le commissaire enquêteur atteste que les principales procédures ont été respectées :

- Consultation des Services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées.
- Arrêté d'organisation du Président de la Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté conforme à l'article R 123-9 du Code de l'Environnement.
- Le public a été informé 15 jours avant le début de l'enquête et pendant sa durée par la parution et l'affichage d'un avis. (Voir aussi 4.2.2. et 4.1.6.2. du rapport)
- Ouverture d'un support dématérialisé pour prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête pendant toute la durée de l'enquête publique.
- Ouverture d'un support dématérialisé permettant au public l'expression de ses observations ont été activés pendant l'entière durée de l'enquête.
- Mise à disposition d'un dossier papier et d'un registre des observations en mairie de Chantesse pendant toute la durée de l'enquête.

4.2. Le commissaire enquêteur relève cependant un certain nombre de manquements qui peuvent remettre en cause la régularité de l'enquête publique.

4.2.1. Concernant le dossier soumis à enquête publique.

Le commissaire enquêteur constate que le dossier soumis à enquête publique comporte l'essentiel des pièces et informations nécessaires et utiles dont celles imposées par le code de l'urbanisme pour la carte communale.

Il remarque cependant que les études et les projets correspondent à dates différentes :

- Carte communale : juin 2022.
- Zonage d'assainissement des eaux usées : juillet 2019.
- Zonage d'assainissement des eaux pluviales : octobre 2018.

Il remarque que l'avis de l'autorité environnementale sur le zonage d'assainissement des eaux usées est fondé sur des documents qui ne figurent pas au dossier :

- Le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2003.
- La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisée en 1999 et complétée en 2002

Il constate l'absence « *du plan de présentation et de projection des eaux pluviales* » de 2003 pour ce qui concerne le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Il remarque que l'avis du SCoT du Grand Grenoble pour la carte communale ne figure pas dans le dossier

De plus, le sommaire du dossier papier ne correspond pas à son contenu et est largement incomplet. La présentation et l'organisation du dossier papier et du dossier dématérialisé sont très différentes (*Voir rapport, point 2.13. Documents 7 et 8*) alors qu'elles devraient être identiques ou pour le moins très proche. Cela ne facilite pas la bonne information du public. Par ailleurs un document, certes d'importance secondaire ne figurant pas au dossier papier, se trouve dans le dossier dématérialisé. Enfin, des pièces informatives importantes manquent au dossier. (Voir point 5.6.)

Au vu de l'avis de la MRAe sur le zonage d'assainissement des eaux usées et de la mention par le maître d'ouvrage du « plan de présentation et de projection des eaux pluviales », il est légitime de se demander si le dossier présenté aux personnes publiques associées et celui présenté au public sont identiques, ce qui est une obligation. En effet, les avis des PPA, portés à la connaissance du public, n'ont d'intérêt et de validité que s'ils concernent le dossier que connaît le public.

4.2.2. Concernant l'avis d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a été très étonné de constater que l'avis publié et l'avis affiché ne sont pas identiques et différent beaucoup.

Les deux avis ne précisent pas exactement les heures exactes d'ouverture de la mairie de Chantesse : il n'est pas indiqué qu'elle n'ouvre qu'un samedi sur deux.

L'avis publié est très incomplet et ne contient pas toutes les informations obligatoires énumérées par les articles L 123-10 et R 123-11 du Code de l'environnement.

5. Compte tenu du déroulement de l'enquête publique.

5.1. Préparation.

La préparation de l'enquête publique et ses modalités ont été discutées et arrêtées avec Monsieur Alric BONVALLET, chargé de mission PLUi et référent mandaté par le maître d'ouvrage, lors d'une réunion qui s'est tenue au siège de la communauté de communes, Maison de l'Intercommunalité, 7 rue du Colombier SAINT-MARCELLIN, le 14 septembre 2022 soit plus d'un mois avant son commencement.

D'un commun accord il a été décidé de faire une enquête de 32 jours du 25 octobre au 25 novembre 2022 avec 5 permanences pour un total de 13 heures.

5.2. Organisation de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du mardi 25 octobre 2022 à 14 h au vendredi 25 novembre 2022 à 13 h, soit 32 jours consécutifs, conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Environnement. Le siège de l'enquête publique a été fixé à la mairie de Chantesse. Un dossier papier et un registre des observations paraphés par le commissaire enquêteur y étaient déposés.

Le public pouvait également consulter le dossier sur le site Internet www.saintmarcellin-vercors-isere.fr. Le public pouvait déposer ses observations par courriel à l'adresse cartecommunale-chantesse@smvic.fr. Les observations pouvaient aussi parvenir par voie postale à la Mairie de Chantesse, 42 place du 19 mars 1962 BP 90077 38470. CHANTEMSE

5.3. Climat général de l'enquête.

La secrétaire de mairie ou les élus de Chantesse ont toujours été attentifs et disponibles, et aidants pour la bonne organisation des permanences.

Lors de la visite des lieux accompagnée, Monsieur DURRIS, premier adjoint de Chantesse, a véhiculé le commissaire enquêteur et le représentant du maître d'ouvrage qui ont pu découvrir plusieurs aspects utiles de la commune. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et dans de bonnes conditions matérielles.

L'accueil du public lors des permanences s'est effectué dans de bonnes conditions dans la salle du conseil municipal vaste et très accessibles, y compris pour les éventuels handicapés moteurs. Du gel hydroalcoolique et des lingettes étaient à disposition du public et du commissaire enquêteur.

Le public s'est montré courtois, aimable, lors des permanences et s'est montré satisfait de l'accueil du commissaire enquêteur.

Aucun incident notable n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête.

5.4. Le commissaire enquêteur relève cependant un certain nombre de manquements qui peuvent remettre en cause la régularité de l'enquête publique.

Pour les difficultés liées au dossier, voir également 2.1., 2.2. ; 4.2.1 et 4.2.2 du présent document.

5.4.1. Concernant l'expression des observations sous forme dématérialisée.

Le site dédié au recueil des observations dématérialisées (cartecommunale-chantesse@smvic.fr) était une simple adresse mail qui ne répondait pas aux préconisations des articles L 163-13-II : « *Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultable... sur le site internet mentionné...* ». Impossible de consulter les observations déposées par le public sur le site dédié. Par chance, ce site ne fut utilisé que par deux personnes.

5.4.2. L'absence de délibérations ou d'avis.

5.4.2.1. Carte communale.

Le commissaire enquêteur a constaté l'absence au dossier de la délibération du 15 décembre 2016. Il note aussi l'absence de l'avis du SCoT de la Région Grenobloise, avis très important de cette Personne Publique Associée qui a été consultée.

Il note également l'absence de la délibération d'arrêt du projet.

5.4.2.2. Zonage d'assainissement des eaux usées.

Le commissaire enquêteur n'a pas trouvé trace de la délibération du conseil communautaire mettant en révision le zonage d'assainissement des eaux usées de Chantesse, ni de délibération d'arrêt du projet. Il rappelle l'absence de deux documents, visiblement transmis à l'autorité environnementale. (*Voir 4.2.1., ci-dessus*)

5.4.2.3. Zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le commissaire enquêteur n'a pas trouvé trace des délibérations du conseil municipal de Chantesse mettant en révision et arrêtant le projet de révision des eaux pluviales de Chantesse. Il rappelle l'absence d'un document cité par le maître d'ouvrage. (Voir 4.2.1.)

5.5. Les observations de l'autorité environnementales, des PPA et du public.

L'autorité environnementale a rendu trois décisions au cas par cas le 15 juin 2022 pour la carte communale, le 12 mai 2022 pour le zonage d'assainissement des eaux usées, le 12 juillet 2022 pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales. L'autorité environnementale conclut chaque fois « *qu'au vu des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantesse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine...* »

Ainsi, elle décide que le projet « *n'est pas soumis à évaluation environnementale.* »

L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers sur le projet de carte communale de Chantesse a été rendu le 22 septembre 2022.

La commission conclut : « *L'urbanisation de la carte communale de Chantesse ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacement.* »

L'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère sur le projet de carte communale de Chantesse a été rendu le 23 août 2022 suite à la saisine des Personnes Publiques Associées donne un avis favorable au projet de carte communale. Elle s'inquiète cependant de l'impact des changements de destination en zone inconstructible sur l'activité agricole.

18 Personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors des 5 permanences (Voir partie 4.2.4. du rapport)

13 observations ont été formulés par 18 personnes. 11 observations écrites par courriers pour 15 personnes et 2 observations par mail pour 3 personnes.

La plus grande partie des observations portent sur la carte communale : 11 demandes de mise en constructibilité de parcelles et 3 demandes de changement de destination. Aucune remarque ne porte sur le zonage d'assainissement des eaux usées ou le zonage d'assainissement des eaux pluviales. (Voir partie 6.3 du rapport)

5.6. PV de Synthèse et réponse du MO.

Le 1^{er} décembre 2022 à 14 heures, le commissaire enquêteur s'est déplacé à Saint-Marcellin, siège de la Communauté de Communes Saint Marcellin-Vercors-Isère-Communauté pour remettre et présenter le procès-verbal de synthèse des observations

recueillies lors de l'enquête publique unique concernant la commune de Chantesse. (*Annexe n°3 du rapport*)

Le maître d'ouvrage a communiqué par mail ses réponses aux observations le 14 décembre 2022 en les insérant dans le procès-verbal de synthèse élaboré par le commissaire enquêteur.

AINSI :

Le commissaire enquêteur, considérant le dossier et le déroulement de l'enquête publique unique, considérant les avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées, considérant les observations du public, considérant les réponses de la communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, organisatrice de la présente enquête publique, a rendu les conclusions motivées ci-après sur :

- Le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Chantesse.
- Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Chantesse.
- Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Chantesse.

Conclusions motivées sur le projet de carte communale de Chantesse.

Considérant que la commune de Chantesse ne dispose plus de document d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2016,

Considérant que la communauté de communes Saint Marcellin-Vercors-Isère-Communauté a laquelle adhère la commune de Chantesse détient la compétence « document d'urbanisme »,

Constatant les délibérations municipales du 02 décembre 2015 et du 15 décembre 2016,
Constatant l'absence de délibération du conseil communautaire de SMVIC concernant l'arrêt du projet de carte communale et sa mise à l'enquête publique,

Constatant l'absence de compte-rendu d'une concertation préalable,

Constatant l'absence au dossier de l'avis du SCoT de la Grande Région de Grenoble qui l'a effectivement rendu d'après le maître d'ouvrage,

Constatant l'absence au dossier de la délibération municipale du 15 décembre 2016 décidant de l'élaboration d'une carte communale,

Considérant que l'élaboration d'une carte communale permet de mieux maîtriser le développement urbain futur de la commune de Chantesse et le mettre en conformité avec les documents cadres de valeur supérieure tel le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Grenoble,

Considérant que l'élaboration de cette carte communale est une étape qui permet d'initier une réflexion utile et une projection pour la préparation du futur PLUi initié par la Communauté de Communes,

Considérant l'excellente qualité et l'exhaustivité du rapport de présentation,

Considération l'excellente lisibilité de la carte sur fond cadastral,

Considérant que pour l'autorité environnementale (MRAe) le projet de carte communale n'a pas d'incidence notable sur l'environnement car :

- Pas d'extension hors de l'enveloppe urbaine.
- Pas d'extension de la zone d'activité.
- Pas d'extension urbaine dans les zones d'aléas à risques moyens, forts, très forts.
- Pas d'atteinte aux périmètres de protection des captages d'eau potable.
- Capacité d'assainissement collectif suffisante.
- Respect des ZNIEFF et pas de site Natura 2000

Considérant qu'il recueille l'avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) aux motifs suivants :

- Une modération de la consommation des ENAF (de 3,7 ha à 0,68 ha en 10 ans)
- Dans la trajectoire « Zéro artificialisation des sols nette »

Considérant l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère qui :

- Constate qu'aucun terrain en dehors de l'enveloppe bâtie existante ne sera mobilisé
- S'inquiète du nombre important de bâtiments pouvant changer de destination et des incidences possibles sur les activités agricoles dans la zone non constructible,

Considérant que dans le rapport de présentation, pages 98 et 99, les bâtiments susceptibles d'un changement de destination sont précisément identifiés, numérotés, cartographiés sur les extraits du plan communal à l'exclusion d'autres bâtiments de même statut,

Considérant que cette identification précise des changements de destination est contraire à l'article L 161-4 du Code de l'Urbanisme qui prévoit des autorisations d'urbanisme au cas par cas, et au principe de la carte communale qui interdit de les indiquer,

Considérant que le chiffre potentiel de 15 ou 16 changements de destination n'est pas pleinement justifié et expliqué, et relève d'une facilité comptable, d'autant plus que certaines demandes peuvent correspondre à des extensions et non pas à des créations de nouveaux logements,

Considérant que plusieurs observations du public demandent des changements de destination non prévus dans le rapport de présentation, la question du nombre autorisé, de sa justification, de sa fiabilité, de ses limites est posée. La question de la connaissance du code de l'urbanisme et du fonctionnement d'une carte communale par le public est aussi posée,

Considérant les demandes du public pour rendre leurs parcelles urbanisables. Considérant que la plupart de ces demandes ne peuvent être satisfaites car trop éloignées de l'enveloppe urbaine et initiant un trop fort potentiel d'accroissement du nombre de logements par rapport aux préconisations du SCoT,

Considérant les observations du public qui demande la mise en constructibilité de nombreuses parcelles hors de l'enveloppe urbaine pour des raisons honorables. Considérant que la nécessaire limitation de la croissance communale ne permet pas de leur donner un avis favorable sauf à limiter les changements de destination ce qui serait contraire au principe de la carte communale.

Considérant que le développement futur se fera à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles à l'intérieur de cette enveloppe ou hors de celle-ci,

Considérant que pour les 12 années futures il est prévu 23 logements supplémentaires pour 54/56 habitants supplémentaires, ce qui respecte les préconisations du SCoT de la Grande Région de Grenoble et le rattrapage du « trop construit »,

Considérant que les demandes du public de changement de destination montrent que le rapport de présentation est trompeur en désignant des bâtiments précis et en en fixant un nombre. Considérant que les changements de destination sont instruits au cas par cas sur la base du RNU,

Considérant les réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations et aux questions du commissaire enquêteur,

Le commissaire enquêteur ayant pesé en pleine conscience et en totale impartialité le « pour » et le « contre » au vu du dossier et des observations recueillies rend son avis personnel sur la globalité du projet de carte communale de la commune de Chantesse et donne un :

AVIS FAVORABLE au projet de carte communale de la commune de Chantesse assorti de 2 réserves et 1 recommandation.

Réserve 1 : Compte-tenu des observations du commissaire enquêteur et compte-tenu de ses réponses, le maître d'ouvrage doit se mettre en conformité avec lui-même et avec le code de l'urbanisme en supprimant la liste limitative et la désignation précise des bâtiments susceptibles de changer de destination, en particulier en supprimant les cartes et en réécrivant de façon plus explicite et conforme les pages 98 et 99 du rapport de présentation.

Réserve 2 : Préciser le statut des changements de destination dans la zone urbanisable.

Recommandation : Vérifier et mettre à jour la carte communale (bâtiments existants en 2022)

Bernard GIACOMELLI
Commissaire enquêteur.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Giacomelli', with a long horizontal stroke extending to the right.

Conclusions motivées sur le zonage d'assainissement des eaux usées de Chantesse.

Ayant constaté l'absence de délibération du conseil communautaire pour la mise en révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantesse et l'absence de délibération pour l'arrêt et la mise à l'enquête publique du projet,

Ayant constaté, l'absence au dossier du schéma directeur des eaux usées de 2003 et de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration de 1999 complétée en 2002,

Regrettant que les communes de Cras et de l'Albenc qui partagent le même réseau d'assainissement des eaux usées et la même station de traitement n'aient pas fourni leur avis sur le projet de zonage d'assainissement,

Considérant la complétude et la très bonne qualité du rapport de présentation ainsi que la pertinence de ses annexes,

Considérant l'avis favorable de l'autorité environnementale aux motifs que le projet ne porte pas atteinte aux 2 ZNIEFF de type 1 de la commune, aux milieux naturels et à la biodiversité, que la capacité de la station d'épuration intercommunale sera suffisante à horizon de 30 ans,

Considérant que le maître d'ouvrage a examiné l'une ou l'autre possibilité d'assainissement collectif ou autonome,

Considérant que pour l'assainissement autonome il a vérifié l'aptitude des sols à l'évacuation des eaux après traitement et l'a réglementé,

Considérant que le public n'a pas formulé d'observation sur le zonage d'assainissement des eaux usées,

Constatant que seule une partie de la zone d'activité « La Croix de l'Etang » est en assainissement collectif,

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit une extension du réseau collectif des eaux usées (secteur des Mollauds) et le privilège dans l'enveloppe urbaine,

Considérant que la station d'épuration qui traite les eaux usées de Chantesse (avec celles de Cras et de l'Albenc) a été déclarée non conforme en 2016,

Considérant que la future station d'épuration de l'Albenc sera bientôt mise en service et a la capacité de traiter les effluents de l'assainissement collectif de Chantesse et des autres communes pour les décennies à venir,

Considérant que le rejet dans l'Isère des eaux traitées de la station d'épuration et non plus dans la Lèze, dont les eaux sont d'excellente qualité, est une avancée en termes de protection de l'environnement,

Considérant les réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations et aux questions du commissaire enquêteur,

Le commissaire enquêteur ayant examiné le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantesse dans sa globalité, pris en considération les observations du public et des personnes publiques associées, pesé le « pour » et le « contre », rend son avis personnel suivant :

AVIS FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantesse, assorti de 5 réserves et 4 recommandations.

Réserve 1 : Mettre à jour le plan cadastral. Il manque environ 25 habitations par rapport au plan cadastral de la carte communale.

Réserve 2 : Joindre la carte d'aptitude des sols à l'assainissement de 1999 complétée en 2002.

Réserve 3 : Mettre en cohérence le zonage de la carte avec le zonage indiqué dans le rapport de présentation.

Réserve 4 : Corriger les erreurs de cartographie de l'assainissement collectif/non collectif pour les 5 maisons de l'entrée sud-est du village.

Réserve 5 : Mettre la prévision de croissance démographique de Chantesse en cohérence avec celle de la carte communale.

Recommandation 1 : Informer les communes de l'Albenc et de Cras du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et recueillir leur avis avant de rendre définitif le projet.

Recommandation 2 : Rechercher une extension du zonage d'assainissement collectif gravitaire partout où c'est possible, dans le respect de la capacité de la station d'épuration et par un investissement financier programmé dans la mesure où le traitement et le rejet des eaux présentent un avantage écologique avéré.

Recommandation 3 : Mettre l'ensemble de la zone d'activité « La Croix de l'Etang » en assainissement collectif.

Recommandation 4 : Le zonage étant tracé sur fond cadastral, mettre les numéros des parcelles.

Bernard GIACOMELLI
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Giacomelli', with a long horizontal stroke extending to the right.

Conclusions motivées sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Chantesse.

Ayant constaté l'absence de délibération municipale concernant la mise en révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et l'absence de délibération d'arrêt et de mise à l'enquête publique du projet.

Ayant constaté que le dossier ne présente pas la révision d'un projet préexistant comme annoncé par le maître d'ouvrage (commune de Chantesse) mais présente la description d'un état de fait et l'élaboration d'un zonage.

Constant l'absence au dossier « *du plan de présentation et de projection des eaux pluviales* » de 2003, ni même sa mention.

Constant que la collectivité détenant la compétence eaux pluviales n'a pas transmis aux Personnes Publiques Associées son dossier pour avis mais que c'est la communauté de communes, non compétente qui l'a fait,

Constatant que l'étude date d'octobre 2018 et que les constructions édifiées depuis cette date (une trentaine de maisons individuelles en deux ou trois lotissements et la nouvelle école intercommunale) ne sont pas prises en compte ainsi que les aménagements préventifs du Verger d'Auguste et sont absents de la carte du zonage.

Constatant la précision et la complétude des réglementations et préconisations, pour le zonage, pour les tranchées, puits, bassins d'infiltration, pour les rétentions avec débit de fuite, pour le ruissellement diffus,

Constatant que le zonage mise essentiellement sur des dispositifs d'infiltration et l'obligation d'études et de suivi par un bureau d'étude spécialisé (étude dite géotechnique),

Constatant que les dispositifs d'infiltration et le recours à un bureau spécialisé pour réaliser des études et suivre les travaux représentent des coûts non négligeables,

Constatant l'absence de projet de captage et d'évacuation des eaux pluviales par busage ou fossés, sinon très ponctuel et d'opportunité.

Considérant l'avis favorable de l'autorité environnementale.

Considérant que le projet de zonage a pour but de limiter l'exposition des constructions et de la population aux risques naturels,

Considérant que plusieurs zones sont définies, en particulier celles où l'infiltration est privilégiée et celles où elle est interdite,

Considérant que des noues végétalisées et des bassins de rétention permettent d'éviter les rejets dans le réseau d'assainissement et les ruisseaux,

Considérant les observations 4C et 7C (voir rapport partie 6.3.1., page 39) mettent en cause la maîtrise des eaux pluviales sur la commune,

Considérant les réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations et aux questions du commissaire enquêteur,

Le commissaire enquêteur ayant examiné le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantesse dans sa globalité, pris en considération les

observations du public et des personnes publiques associées, pesé le « pour » et le « contre », rend son avis personnel suivant :

AVIS FAVORABLE assorti au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Chantesse, assorti de 2 réserves et 1 recommandation.

Réserve 1. Compléter la cartographie des aptitudes à l'infiltration pour les habitations en zone blanche.

Réserve 2. Vérifier, revoir éventuellement l'emprise des zones A et B (capacité à l'infiltration)

Recommandation : Le zonage étant tracé sur fond cadastral, mettre les n° de parcelles.

Bernard GIACOMELLI
Commissaire enquêteur

